COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 20 Mars 2025 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 26
Date de la convocation : 5 mars 2025

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Marion Marchal, pouvoir à Mme Catherine Bolea
Mme Emilie Negro, pouvoir à Mme Michèle Saez
M. Bruno Chesnel, pouvoir à M. le Maire
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Céline Vedie
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Frédéric Amaral, excusé
Mme Christelle Berteau, absente
M. Yves Benessy, absent

Secrétaire de Séance : Mme Valérie Brennus

OBJET : **PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SITE BOIS SAINT-MARTIN, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORAISON**

N° 32/2025

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, L.300-6., R.153-15 et suivants et R.103-13 et 14,

VU le code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable,

VU la convocation des conseillers municipaux effectuée le 05 mars 2025, soit plus de 5 jours francs avant le conseil municipal,

CONSIDERANT le projet de parc solaire sur le site Bois Saint-Martin,

CONSIDERANT que la commune d'Oraison est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

La commune d'Oraison souhaite mettre à disposition ses terrains pour contribuer au développement d'installations de production et de distribution d'énergies renouvelables sur son territoire.

Ce projet de parc solaire doit se réaliser sur des parcelles classées en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement opposable.
Or, ce zonage est incompatible avec le projet de centrale photovoltaïque.

Pour débloquer cette situation, il convient de définir une règlementation d'urbanisme autorisant cette activité, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU, tel que cela est prévu par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

En effet, une telle procédure peut être mise en œuvre pour permettre l'évolution d'un PLU en vue de la réalisation d'un projet qui revêt un caractère d'intérêt général.

Le projet de parc solaire présente un tel intérêt dans la mesure où il permettra la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal, laquelle répond à la stratégie et au plan d'action définis par le PCAET de DLVAgglo, et contribuera enfin au développement communal via les revenus de long terme générés par le projet au profit de la Commune et de ses habitants.

La procédure est la suivante :

- Délibération de la Commune d'Oraison prescrivant la DPMEC et définissant les modalités de la concertation.
- Préparation du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.
- Saisine de l'autorité environnementale.
- Notification aux personnes publiques associées (PPA) et organismes mentionnés à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme.
- Délibération de la Commune d'Oraison tirant le bilan de la concertation.
- Réunion d'examen conjoint des PPA.
- Enquête publique.
- Délibération de la Commune d'Oraison approuvant la DPMEC.

A ce stade des études, les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Porteur du projet : CVE.
- Localisation : Bois Saint-Martin.
- Emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 17,9 ha.
- Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : 7,86 ha.
- Puissance crête totale : 18,23 MWc.
- Réalisation d'une étude d'impact environnemental.
- Poste source pour accueillir le raccordement externe.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation sera mise en place dont les modalités sont les suivantes :

- L'ouverture d'un registre de concertation mis à disposition du public à la mairie d'Oraison, aux jours et heures d'ouverture de l'accueil.
- La possibilité pour le public d'adresser ses observations par écrit à :
  Monsieur le Maire
  Concertation sur la déclaration de projet du site Bois Saint-Martin
  Hôtel de Ville 22 rue Paul Jean 04700 ORAISON
- La diffusion d'information sur le site Internet de la mairie ou dans le bulletin municipal.

La commune d'Oraison se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation supplémentaire si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant la durée des études. A l'issue de cette concertation, le maire en présentera un bilan au conseil municipal qui en délibèrera.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR ET 3 CONTRE (I. Gamba – L. Leplatre – O. Laurent)

- **PRESCRIT** une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oraison afin de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur le site Bois Saint-Martin. Ce projet présente un caractère d'intérêt général en ce qu'il participe à la production d'énergies renouvelables tout en préservant les fonctions écologiques du site.

- **APPROUVE** les modalités de la concertation telles que définies, à savoir :
  - l'ouverture d'un registre de concertation mis à disposition du public à la mairie d'Oraison, aux jours et heures d'ouverture de l'accueil.
  - la possibilité pour le public d'adresser ses observations écrites par courrier en mairie.
  - la diffusion d'information sur le site Internet de la mairie ou dans le bulletin municipal.

- **PRECISE** que la mise en compatibilité du PLU d'Oraison concernera la modification de la règlementation d'urbanisme sur l'emprise foncière de la zone d'étude du projet, soit environ 19 hectares.

- **PRECISE** que la présente procédure est soumise de manière volontaire à l'évaluation environnementale et sera transmise à l'Autorité Environnementale pour mise à disposition de son avis dans le dossier d'enquête publique.

- **PRECISE** que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées.

- **PRECISE** que le conseil municipal tirera ensuite le bilan de la concertation.

- **PRECISE** qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU d'Oraison sera organisée avec les personnes mentionnées à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, avant enquête publique.

- **PRECISE** qu'une enquête publique devra être réalisée conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU d'Oraison.

- **PRECISE** qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur. Le conseil municipal d'Oraison délibèrera ensuite pour l'adoption de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Oraison.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de réaliser toutes les formalités nécessaires liées à cette procédure.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les dispositions des articles R.153-20 à 22 du code de l'urbanisme et sera transmise au Préfet pour l'exercice de son contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Valérie Brennus

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.